



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 22/450/A
Date du prononcé 15 février 2024
Numéro du rôle 2023/AN/170
En cause de :

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-A

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire

Droit judiciaire - procédure civile - exécution provisoire - exclusion du cantonnement - conditions

EN CAUSE :

La S.A. ***

partie appelante, ci-après la SA ou l'employeur

comparaissant par Maître Frédéric ROBERT, avocat à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, avenue de Tervuren 412 boîte 15

CONTRE :

Monsieur ***

partie intimée, ci-après Monsieur T. ou le travailleur

comparaissant par Maître Steve GILSON, avocat à 5000 NAMUR, place d'Hastedon 4 boîte 1

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 16 janvier 2024, et notamment :

- Le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 novembre 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 3^e chambre (R. G. n° 22/450/A) ;
- La requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 19 décembre 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 20 décembre 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 janvier 2024 ;
- Les pièces déposées par les parties à l'audience publique du 16 janvier 2024 ;
- Le calendrier conjoint de mise en état déposé à l'audience publique du 16 janvier 2024 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 16 janvier 2024 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I.- ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 24 mai 2023, Monsieur T. a assigné la SA et réclamé à son ancien employeur, aux termes de ses dernières conclusions :

- La condamnation de la SA au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis évaluée provisionnellement à la somme brute de 56 324,20 € à majorer des intérêts à dater du 16 juin 2021 ;
- Subsidiairement, la condamnation de la SA au paiement d'une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable équivalente à 17 semaines de rémunération s'élevant à la somme brute provisionnelle de 12 710,56 € à majorer des intérêts ;
- La condamnation de la SA au paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif évalués *ex aequo et bono* à 5 000 € ;
- La condamnation de la SA au paiement d'un montant brut provisionnel de 1 € pour toute autre somme qui lui resterait due en exécution des relations contractuelles ayant existé entre les parties, à majorer des intérêts ;
- La condamnation de la SA à lui délivrer ses documents sociaux rectifiés dans les huit jours du jugement à intervenir, et ce sous bénéfice d'une astreinte de 50 € par jour de retard, à savoir :
 - Le décompte de sortie ;
 - Les comptes individuels ;
 - Les fiches fiscales 281.10 ;
 - Le motif rectifié du formulaire C4 ;
- La condamnation de la SA aux entiers frais et dépens de l'instance, étant l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire et évaluée à 1 430 € ainsi qu'aux intérêts judiciaires sur ces sommes ;
- L'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant tous recours, sans caution ni cantonnement.

À l'audience publique du 9 octobre 2023, il a été acté, sur interpellation du premier juge, que Monsieur T. a expliqué que le chef de demande relatif à l'application de la CCT n° 109 n'était pas subsidiaire, et qu'il renonçait à la demande de 1 € provisionnel à valoir sur toute somme qui resterait due à la suite de l'exécution du contrat de travail entre les parties.

Par un jugement du 13 novembre 2023, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- Le respect des délais du licenciement pour motif grave ne faisait pas l'objet de contestation en la présente affaire ;
- Monsieur T. a commis une faute en ne portant pas son masque, à deux reprises, en rentrant dans le couloir des vestiaires, aux alentours du 20 mai 2021, mais cette seule faute n'a pas le caractère de gravité suffisant pour rompre définitivement la confiance entre les parties, le motif grave étant dès lors invalidé et la demande visant à obtenir le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, dont le montant ne semble pas contesté, fondée ;

- Le licenciement de Monsieur T. étant la conséquence de son comportement fautif, il n'y a pas lieu de le déclarer manifestement déraisonnable ;
- La demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif n'est pas fondée, à défaut d'intention de nuire dans le chef de l'employeur ;
- À défaut d'opposition de la SA, celle-ci est condamnée à la délivrance des 4 documents sociaux sollicités par Monsieur T. ;
- L'indemnité de procédure à laquelle est condamnée la SA est réduite à 3 000 €, deux chefs de demande ayant été jugés sans fondement ;
- Il n'y a pas lieu de déroger au principe selon lequel l'exécution provisoire est de droit ;
- Il n'y a pas lieu d'autoriser le cantonnement, n'étant pas exclu que Monsieur T. ait dû solliciter l'octroi d'allocations de chômage provisoires à la suite de son licenciement, de sorte qu'il paraît important que l'issue du litige ne connaisse pas de retard complémentaire.

Le tribunal du travail a dès lors :

- Déclaré l'action recevable et partiellement fondée ;
- Ce fait, invalidant le motif grave du licenciement de Monsieur T., condamné la SA à lui payer une indemnité compensatoire de préavis d'un montant brut de 56 324,04 €, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 25 mai 2021 jusqu'au jour du paiement effectif total ;
- Débouté Monsieur T. des demandes relatives à l'application de la CCT n° 109, et à l'attribution de dommages et intérêts ;
- Condamné la SA à la délivrance à Monsieur T., dans les 30 jours de la notification du jugement, du décompte de sortie, des comptes individuels, des fiches fiscales 281.10, du motif rectifié du formulaire C4 ;
- Dit pour droit qu'à défaut d'exécution, une astreinte de 10 € par jour et par document sera due à Monsieur T. à partir du 30^e jour suivant la signification du jugement, avec un plafond global de 1 500 € ;
- Confirmé l'exécution provisoire, sans caution ni cantonnement ;
- Condamné la SA aux frais et dépens de la procédure, dont les siens, et ceux de Monsieur T., dont l'indemnité de procédure est limitée à 3 000 €, outre l'indemnité de 24 € au bénéfice du fonds co-finançant l'aide juridique de 2^e ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, l'employeur sollicite que :

- Conformément à l'article 1066, alinéa 2, 6° du Code judiciaire, la cause soit retenue à l'audience d'introduction s'agissant de sa demande de voir le jugement dont appel être mis à néant en ce qu'il exclut la faculté de cantonnement ;

- La mise à néant du jugement dont appel en ce qu'il exclut la faculté de cantonnement ;
- La mise à néant du jugement *a quo* en ce qu'il prononce condamnation à sa charge ;
- Que Monsieur T. soit débouté des fins de ses demandes ;
- La condamnation de Monsieur T. aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

À l'audience d'introduction, les débats ont été limités de l'accord des parties à la mesure d'interdiction du cantonnement décidée par le jugement attaqué.

II.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement aurait été signifié, de sorte que l'appel régulier en la forme est recevable.

III.- DISCUSSION

1. La position de l'employeur :

La SA fait valoir en substance que :

- Le jugement refuse le bénéfice du cantonnement au motif « qu'il n'est pas exclu que le demandeur ait pu solliciter l'octroi d'allocations de chômage provisoire suite à son licenciement » ;
- Cette motivation relève de la pure spéculation et ne répond nullement aux exigences de l'article 1406 du Code judiciaire.

2. La position de Monsieur T. :

Monsieur T. fait valoir en substance qu'il y a lieu de refuser toute possibilité de cantonnement, dès lors que le retard qui serait apporté au règlement l'exposerait à un préjudice grave, s'agissant de rémunérations, fussent-elles différées, et qu'il s'agit en l'occurrence de sommes importantes eu égard à l'importance du montant des indemnités réclamées.

3. La décision de la cour du travail :

Selon l'article 1397, alinéa 2, du Code judiciaire, sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une.

L'article 1398 du même Code précise que l'exécution provisoire du jugement n'a lieu qu'aux

risques et périls de la partie qui la poursuit ; elle se poursuit sans garantie si le juge ne l'a pas ordonnée et sans préjudice des règles du cantonnement.

L'article 1404 du Code judiciaire énonce, de manière générale et à l'exception des créances de caractère alimentaire, la faculté de cantonnement réservée au débiteur condamné en vertu d'une décision judiciaire exécutoire frappée d'opposition ou d'appel.

Aux termes de l'article 1406 de ce code, le juge qui statue sur le fond de la demande peut décider qu'il n'y a pas lieu à cantonnement pour tout ou partie des condamnations qu'il prononce, si le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave.

Les conditions mises par ce texte à l'interdiction du cantonnement sont très strictes¹ et c'est au créancier d'en prouver la réalisation². La nature des sommes en jeu ne peut, à elle seule, justifier l'exclusion du cantonnement, à moins que le législateur n'en décide ainsi comme c'est le cas pour les créances alimentaires³. Par ailleurs, seul entre en ligne de compte le préjudice subi, en l'absence de paiement, par le créancier gagnant en première instance, non la « balance » entre ce préjudice et le risque d'insolvabilité que connaît, en cas de paiement, le débiteur perdant⁴.

La faculté de cantonnement exclue par le premier juge peut être restituée, totalement ou partiellement, en appel⁵.

En l'espèce, la cour relève en premier lieu que la SA produit aux débats un courriel de l'ONEM dont il ressort que Monsieur T. n'a pas perçu d'allocations provisionnelles à charge de cet organisme, ce qui ôte tout fondement à la motivation de l'exclusion du cantonnement des premiers juges.

Plus fondamentalement, la cour relève que le fait qu'il soit question de rémunérations est un élément qui entre en ligne de compte dans l'appréciation de l'exclusion du cantonnement⁶, sans cependant être déterminant à lui seul.

De manière concrète, même s'il est question de rémunérations c'est-à-dire de sommes destinées à assurer la subsistance du travailleur qui les gagne, Monsieur T. ne démontre pas le préjudice grave qui résulterait du retard mis au paiement des montants qui lui ont été

¹ Voy. C. trav. Mons, 10 janvier 2006, R.G. n° 19.966, juridat ; C. trav. Liège, 23 juin 1993, R.G. n° 11046, juridat.

² G. de Leval, « Le jugement » in G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire. Tome 2 : manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 737 et les références citées ; Liège, 21 juin 2000, R.G. n° 2000/286, juridat ; C. trav. Liège (sect. Namur), 21 janvier 2005, R.G. n° 7756-04, juridat.

³ Ou, éventuellement, qu'il soit considéré que la loi devrait être complétée pour être conforme à une norme de niveau supérieur. Voy. par exemple, pour les créances d'aide sociale ou de revenu d'intégration : C. const., 17 décembre 2009, n° 197/2009.

⁴ Voy. Liège, 17 mars 1987, R.G. n° 89/3060, juridat.

⁵ Voy. Cass., 3 janvier 1992, *Pas.*, p. 379.

⁶ En ce sens, voy. C; trav. Bruxelles (4^{ème} ch.), 1^{er} octobre 2014, R.G. n° 2014/AB/601.

accordés par le jugement attaqué. Il ne dépose notamment aucune pièce concernant sa situation financière et ne prouve ainsi pas n'être pas en mesure de faire face à des besoins vitaux ou à des créances immédiatement exigibles, par exemple.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu de restituer à la SA la faculté de cantonnement dont elle a été privée par le jugement attaqué.

L'appel est d'ores et déjà fondé dans cette mesure.

Il y a lieu, conformément à la demande des parties, de réserver à statuer pour le surplus et de fixer un calendrier de mise en état de la cause pour ce faire, comme dit au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel partiellement fondé ;

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a refusé tout cantonnement à la partie appelante ;

Réserve à statuer pour le surplus et ordonne la réouverture des débats afin que les parties mettent en état le litige quant au fond ;

Dit que les parties déposeront au greffe et se communiqueront leurs conclusions et pièces éventuelles dans les délais suivants :

- Monsieur T. pour le 18 mars 2024 ;
- La SA pour le 17 mai 2024 ;
- Monsieur T. pour le 17 juillet 2024 ;
- La SA pour le 17 septembre 2024 ;
- Monsieur T. pour le 18 novembre 2024 ;

Fixe la réouverture des débats à l'audience de la 6^e chambre B de la cour du travail de Liège, division de Namur, du **16 janvier 2025 à 14 heures (pour 60 minutes)**, au lieu ordinaire de ses audiences.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,
Monsieur Geoffroy DOQUIRE, conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Jean-Pierre GOWIE, conseiller social au titre d'ouvrier, qui est dans l'impossibilité
de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 785 du Code judiciaire)
Assistés de Monsieur Denys DERAMAIX, greffier

Le greffier,

Le conseiller social,

Le conseiller ff. président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-A de la cour du
travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le
jeudi 15 février 2024, par :

Monsieur Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,
Monsieur Denys DERAMAIX, greffier,

Le greffier,

Le conseiller faisant fonction de président.